

**PROSPECTUS**

OPCVM relevant de la directive 2009 / 65 / CE

1. Caractéristiques générales

1.1. Forme de l'OPCVM

- DENOMINATION : **VATEL FLEXIBLE**
- FORME JURIDIQUE : FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) de droit français.
  - o FCP nourricier : non
  - o FCP à compartiment : non
- DATE DE CREATION : 03/09/2010
- DUREE D'EXISTENCE PREVUE : 99 ANS

|                                                    |                                                   |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Catégorie de parts                                 | Part C                                            |
| Code ISIN                                          | FR0010916916                                      |
| Souscripteurs concernés                            | Tous souscripteurs                                |
| Montant minimum de souscription initiale           | 1000 €                                            |
| Devise de libellé                                  | Euro                                              |
| Affectation des sommes distribuables               | Capitalisation                                    |
| Valeur liquidative d'origine                       | 100 €                                             |
| Frais de gestion fixes                             | 1,5 % maximum                                     |
| Frais de gestion variables                         | 20 % TTC de la surperformance au-delà de 5 % l'an |
| Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM | 2 % maximum                                       |
| Commissions de rachat acquises à l'OPCVM           | Néant                                             |

|                                                    |                                                   |
|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Catégorie de parts                                 | Part I                                            |
| Code ISIN                                          | FR0013347127                                      |
| Souscripteurs concernés                            | Tous souscripteurs                                |
| Montant minimum de souscription initiale           | 10 000 €                                          |
| Devise de libellé                                  | Euro                                              |
| Affectation des sommes distribuables               | Capitalisation                                    |
| Valeur liquidative d'origine                       | 100 €                                             |
| Frais de gestion fixes                             | 0,9 % maximum                                     |
| Frais de gestion variables                         | 20 % TTC de la surperformance au-delà de 5 % l'an |
| Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM | 2 % maximum                                       |
| Commissions de rachat acquises à l'OPCVM           | Néant                                             |

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique peuvent être obtenus sur le site internet de la société de gestion [www.vatelcapital.com](http://www.vatelcapital.com) ou dans un délai d'une semaine par courrier adressé à Vatel Capital – 24, rue de Clichy 75009 Paris

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion de portefeuille : Vatel Capital – 24, rue de Clichy 75009 Paris – 01 40 15 61 77 ou par email : [contact@vatelcapital.com](mailto:contact@vatelcapital.com).

## 1.2. Acteurs

- SOCIÉTÉ DE GESTION : VATEL CAPITAL SAS – 24, rue de Clichy 75009 Paris

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 Euros entièrement libérés, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 507 646 883. La société de gestion a été agréée en tant que Société de Gestion de Portefeuille le 30 septembre 2008 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-08000044

- DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR - Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat - Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux de liquidité, la tenue du passif par délégation de la société de gestion. Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux.

Pour l'OPCVM, la BFCM assure les fonctions de dépositaire, et de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation. La BFCM est également teneur de compte émetteur pour le compte de l'OPCVM.

### a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

### b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <http://www.bfcm.creditmutuel.fr/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

### c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG

- COMMISSAIRE AUX COMPTES : MAZARS - 61 RUE HENRI REGNAULT TOUR EXALTIS - 92400 COURBEVOIE

Représentée par Monsieur Gilles Dunand-Roux

- COMMERCIALISATEUR : VATEL CAPITAL SAS – 24, rue de Clichy - 75009 Paris
- DELEGATAIRE POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE : CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT - 4, rue Gaillon - 75002 Paris

Le délégué assure le calcul des valeurs liquidatives et le suivi juridique du fonds.

- CONSEILLERS : Néant.

## 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 2.1. Caractéristiques générales

#### **Caractéristiques des parts**

Part C : FR0010916916

Part I : FR0013347127

#### **Nature des droits attachés à la catégorie de parts**

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de part qu'il détient.

#### **Inscription à un registre**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur, chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

#### **Tenue du passif et inscription à un registre**

La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir BFCM.

L'administration des parts au porteur est effectuée par EUROCLEAR France.

Le dépositaire assure également la tenue des registres des parts en nominatif.

#### **Droit de vote**

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par le FCP. Les décisions afférentes au fonctionnement du FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

#### **Forme des parts et décimalisation**

Les parts émises ont la nature juridique de titres au porteur. Les parts sont décimalisées en millièmes de parts. Les souscriptions et les rachats de parts sont possibles en millièmes.

#### **Dates de clôture de l'exercice**

Les comptes annuels sont arrêtés chaque année à la dernière valeur liquidative du mois de décembre (première clôture : dernière VL du mois de décembre 2010).

### **Indications sur le régime fiscal**

#### **Au niveau du FCP**

En vertu de la loi française, la qualité de copropriétaire du FCP le fait bénéficier de la transparence fiscale, ce qui le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. La loi exonère en particulier les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% des parts (article 105-0 A, III-2 du Code Général des Impôts).

#### **Au niveau des porteurs de parts**

Les plus ou moins-value sont imposables directement entre les mains des porteurs de part, selon les règles du droit fiscal.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, institutions de retraite complémentaire, autres cas...).

Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts. En cas de distribution, l'imposition des porteurs de parts est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille.

Le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel. Cette démarche pourrait, selon les cas, être facturée par le conseiller de l'investisseur et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

## 2.2. Dispositions particulières

### 2.2.1. Codes ISIN

Part C : FR0010916916

Part I : FR0013347127

### 2.2.2. Objectif de gestion

L'objectif de gestion de l'OPCVM est de réaliser une performance nette supérieure à 5% par an sur la durée de placement recommandée.

Il est rappelé aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 5 % annuel, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance. L'OPCVM présente un risque de perte en capital.

### 2.2.3. Indicateur de référence

L'OPCVM n'a pas d'indicateur de référence. En effet, l'objectif de gestion de l'OPCVM étant de réaliser une performance nette supérieure à 5% annuel, l'OPCVM ne fait pas explicitement référence à un indice.

### 2.2.4. Stratégie d'investissement et politique de gestion

Le gérant du Fonds met en œuvre une gestion active et discrétionnaire visant à atteindre l'objectif de gestion, par la sélection d'actions principalement françaises cotées, la sélection d'OPC de droit français, et la sélection d'obligations et de titres de créances européens :

- Le Fonds sera exposé aux marchés actions entre 0 et 80%, avec une cible à 40%. L'approche de cette exposition aux actions sera de type « stock picking » parmi l'univers des valeurs françaises de capitalisation inférieure à 1 milliard d'€, et cotées sur Eurolist et Euronext Growth. A hauteur de 20% maximum, le Fonds pourra également être exposé à des actions françaises cotées sur un marché réglementé de plus d'1 milliard d'€ de capitalisation.

La sélection d'actions cotées sur Euronext Paris retient les titres présentant le plus fort potentiel de revalorisation au regard de critères propres établis par la Société de Gestion.

Le processus de sélection des titres se décompose en deux étapes complémentaires

- Une sélection de titres présentant une forte décote par rapport aux multiples historiques et aux titres comparables. La valeur fondamentale de chaque titre de l'univers est comparée à son prix affiché sur le marché. Parmi ces titres, seuls les titres satisfaisant certains critères de liquidités seront sélectionnés, et notamment ceux permettant une cession en moins de 20 jours de bourse.
- L'intégration de critères qualitatifs dans la sélection finale de titres entrant dans la composition du portefeuille vise à éliminer les titres présentant des risques spécifiques notamment en termes de gouvernance et de qualité de management.
- L'OPCVM sera exposé entre 0% et 100 % aux titres de créances, obligations et instruments du marché monétaire, sans contrainte de notation, la société de gestion réalisant sa propre analyse du risque de crédit et la notation des agences n'étant pas un critère prépondérant ni systématique dans la sélection des titres.
- L'OPCVM ne sera pas exposé sur les marchés émergents.

L'exposition du portefeuille en matière sectorielle, géographique, ou devise, est une résultante du choix des titres issu du processus d'investissement. Ce processus d'investissement est fondé sur la sélection individuelle de valeurs, et non sur une stratégie systématique d'allocations. Il peut en résulter un portefeuille concentré suivant l'une ou plusieurs de ces dimensions.

- Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

#### **2.2.5. Actifs éligibles**

- **Actions (de 0% à 80 %)**

Le FCP est investi sans minimum et jusqu'à 80 % de son actif net en actions de petites capitalisations. Aucune exposition minimum aux petites capitalisations n'est requise. La part investie en actions dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macro-économiques quel que soient leur capitalisation boursière et leur secteur. Le FCP est investi en actions de petites et moyennes capitalisations (principalement françaises) jusqu'à un maximum de 80% de son actif net.

- **Titres de créances, obligations et instruments du marché monétaire de l'Union européenne : le gérant pourra avoir recours, dans une fourchette pouvant varier de 0% à 100 % de l'actif net du fonds, à des obligations de toute durée, des titres de créances, dépôts, emprunts d'états et instruments du marché monétaire.**

Le gérant déterminera la durée et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille en fonction des objectifs de gestion et des opportunités de marché. Aucune sensibilité maximum n'est requise.

Le gérant, qui procède à sa propre analyse du risque de crédit, investira sur des titres sans contrainte de maturité et qui sont émis par des entités sans contrainte de notation, tant au niveau de l'émetteur que de l'émission. Les notations des agences ne sont pas un critère prépondérant ni systématique dans la sélection des titres.

- **Afin de gérer la trésorerie ou d'accéder à des marchés spécifiques (sectoriels ou géographiques), l'OPC peut investir jusqu'à 10 % de son actif en OPC de droit français. Ces fonds peuvent être des OPC gérés ou promus par VATEL CAPITAL.**

Les critères de sélection des OPC et des ETF sont de deux types :

- critères financiers : coût, liquidité des parts, historique, mesure du risque et de la volatilité, analyse du couple rentabilité/performance, analyse de la sensibilité.
- Critères non financiers : zone géographique, monnaie, pureté de la stratégie de gestion, stabilité des gérants, notation du fonds, réputation de la société de gestion.

- **L'OPCVM n'interviendra pas sur des instruments financiers à terme.**

- **Dépôts**

Pour sa gestion de trésorerie, le FCP pourra être amené à utiliser les dépôts dans les limites de la réglementation.

- **Emprunts d'espèces**

Le fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

- **Acquisition et cession temporaire de titres**

Utilisation : néant

### 2.2.6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est principalement exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Le porteur de part du FCP s'expose principalement aux risques suivants :

#### Risque en capital

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

#### Risque lié à la gestion discrétionnaire

La performance du fonds dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

#### Risque actions

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur du Fonds. Le Fonds étant exposé jusqu'à 80 % en actions, la valeur liquidative du Fonds peut baisser significativement.

#### Risque de liquidité

Le FCP peut investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds pourra donc avoir le même comportement. Le fonds est susceptible d'investir dans des entreprises dont la capitalisation boursière est faible. A ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

#### Risque de crédit

Le fonds peut investir en produits de taux. Le risque de crédit représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. L'investissement en titres spéculatif dont la notation est basse ou inexistante peut accroître le risque de crédit.

#### Risque de taux

Le Fonds peut investir en produits de taux. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

#### Risque de change

La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change.

#### Risque en matière de durabilité

Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

#### Garantie ou protection : Néant

**Durée de placement recommandée** : supérieure à 5 ans.

### 2.2.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs. Cependant, du fait du risque important associé à un investissement en actions, ce FCP est destiné avant tout à des investisseurs prêts à supporter les fortes variations inhérentes aux marchés d'actions et disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq ans.

**Profil de l'investisseur type**
**Part C : Tous souscripteurs**
**Part I : Tous souscripteurs, et plus particulièrement réservé aux investisseurs institutionnels**

Le fonds est destiné à des investisseurs conscients des risques inhérents à la détention de parts d'un tel fonds, c'est à dire des risques des marchés actions de petites et moyennes capitalisations boursières.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans mais également de son aversion au risque. Il est également recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas trop s'exposer au risque de cet OPCVM. À titre purement indicatif, VATEL FLEXIBLE ne devrait pas représenter plus de 10% du patrimoine financier de l'investisseur. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

L'OPCVM n'a pas été enregistré auprès de l'autorité fiscale américaine en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, les parts/actions de l'OPCVM ne peuvent pas être offertes, vendues ou détenues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine, notamment la réglementation « Regulation S (Part 230 – 17 CFR 230.903) de la SEC disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/securitiesregs.htm>

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part C et Part I : Capitalisation intégrale chaque année

|                                                         | <i>Capitalisation<br/>totale</i> | <i>Capitalisation<br/>partielle</i> | <i>Distribution<br/>totale</i> | <i>Distribution<br/>partielle</i> | <i>Report total</i> | <i>Report partiel</i> |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------|-----------------------|
| <i>Résultat net</i>                                     | <b>X</b>                         |                                     |                                |                                   |                     |                       |
| <i>Plus-values ou moins-values<br/>nettes réalisées</i> | <b>X</b>                         |                                     |                                |                                   |                     |                       |

**Caractéristiques des parts**

La souscription d'une catégorie de part peut être réservée à une catégorie d'investisseurs en fonction de critères objectifs décrits dans cette rubrique, tels que la valeur liquidative d'origine de la part, le montant de souscription initiale minimum.

La part I est selon les modalités définies dans le prospectus plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels

Valeur liquidative d'origine de la part C et I : 100 euros.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

- Montant minimum de souscription initiale : 1 000 € (part C) ; 10 000 € (part I).

- Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

### Calcul et mode de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque vendredi, à l'exception des jours fériés en France et/ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

En cas de vendredi férié ou de fermeture de bourse de Paris, la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré et d'ouverture de Bourse de Paris précédent.

La dernière valeur liquidative est tenue à la disposition des porteurs de parts :

- dans les locaux de la société de gestion
- 24h/24 sur le site Internet <http://www.vatelcapital.com>

### Modalités de souscription et de rachats

Les souscriptions peuvent être exprimées soit en nombre de part (exprimables en millièmes de parts), soit en montant (à nombre de part inconnu).

Les rachats sont recevables en nombre de parts (exprimables en millièmes de parts).

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré à Paris jusqu'au jeudi avant 12 heures auprès du dépositaire : BFCM, 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 STRASBOURG et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.

En cas de jour férié le jeudi, les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille ouvrée.

Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir avant 12 heures. Les règlements afférents interviendront dans la semaine suivant l'évaluation de la part. Toutefois, dans le cas des demandes de souscription au nominatif pur (en montant et à nombre de part inconnu), les fonds correspondants doivent parvenir chez le dépositaire préalablement à la prise en compte de l'ordre.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J -1                                                             | J-1                                                        | J : jour d'établissement de la VL      | J+1                                  | J+2                         | J+2                   |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 12h des ordres de souscription <sup>1</sup> | Centralisation avant 12h des ordres de rachat <sup>1</sup> | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

### 2.3. Frais et commissions

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou toute personne (commercialisateur, autres...) ayant signé une convention avec Vatel Capital.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux/barème |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------|
| Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM                            | Valeur liquidative X Nombre de parts | 2 % maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                        | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant       |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                          | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant       |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM                                              | Valeur liquidative X Nombre de parts | Néant       |

Les commissions de souscription et de rachat ne sont pas assujetties à la T.V.A.

### Cas d'exonération

Il est possible de procéder, en franchise de commissions, à des opérations de rachats / souscriptions simultanés sur la base d'une même valeur liquidative pour un volume de transactions de solde nul, ou sur accord de Vatel Capital.

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de fonctionnement incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement (cf. tableau ci-après « frais facturés à l'OPCVM »).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion et les gérants dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elle est donc facturée à l'OPCVM
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

| Frais facturés à l'OPCVM                                                                                                                        | Assiette                         | Taux/barème                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, distribution, avocats)* | Actif net                        | Part C : 1,5 % TTC max<br>Part I : 0,9% TTC max                     |
| Commissions de mouvement                                                                                                                        | Prélèvement à chaque transaction | Néant                                                               |
| Commission de surperformance                                                                                                                    | Actif net                        | Part C et Part I : 20 % TTC de la surperformance au-delà de 5% l'an |

*\*Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.*

### Frais indirects

Frais de gestion : La société de gestion privilégie les OPCVM pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au fonds.

Commissions de souscription et de rachats : les OPCVM dans lesquels le Fonds investit n'affichent aucune commission de souscription/ rachat.

### Commission de surperformance

Les frais variables correspondent à une commission de sur performance au-delà d'une progression de 5% annuelle de la valeur liquidative. La période de calcul de la commission de sur performance est l'exercice de l'OPCVM. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant la performance de l'objectif de gestion (rendement de 5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 20% TTC de la performance au-delà de 5%, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la Société de Gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de sur performance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

- (1) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indiquée.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre le niveau de valeur liquidative de l'OPC avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 5% l'an et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPC. La progression de la valeur liquidative de la part de l'OPC est comparée à une hausse annuelle de 5%, en linéaire, prorata temporis.

- (2) A compter du premier exercice du fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de commission de surperformance.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

| ANNEE 1  | 5%   | 0%    | OUI |
|----------|------|-------|-----|
| ANNEE 2  | 0%   | 0%    | NON |
| ANNEE 3  | -5%  | -5%   | NON |
| ANNEE 4  | 3%   | -2%   | NON |
| ANNEE 5  | 2%   | 0%    | NON |
| ANNEE 6  | 5%   | 0%    | OUI |
| ANNEE 7  | 5%   | 0%    | OUI |
| ANNEE 8  | -10% | -10%  | NON |
| ANNEE 9  | 2%   | -8%   | NON |
| ANNEE 10 | 2%   | -6%   | NON |
| ANNEE 11 | 2%   | -4%   | NON |
| ANNEE 12 | 0%   | 0%*   | NON |
| ANNEE 13 | 2%   | 0%    | OUI |
| ANNEE 14 | -6%  | -6%   | NON |
| ANNEE 15 | 2%   | -4%   | NON |
| ANNEE 16 | 2%   | -2%   | NON |
| ANNEE 17 | -4%  | -6%   | NON |
| ANNEE 18 | 0%   | -4%** | NON |
| ANNEE 19 | 5%   | 0%    | OUI |

Notes relatives à l'exemple :

\*La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).

\*\*La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18)

(3) A chaque établissement de valeur liquidative :

- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée à hauteur de 100% de la provision de surperformance existante.

- (4) La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la société de gestion.
- (5) En cas de surperformance, la commission est payable annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est remise à zéro en cas de paiement.

**Sélection des intermédiaires**

Les critères généraux de sélection des prestataires sont les suivants :

- La qualité du service fourni
- La réactivité et le respect des délais
- Le prix
- Les garanties apportées par le prestataire en matière de solidité financière et de conformité réglementaire
- La non-concentration et la diversification des fournisseurs
- Le track-record et l'honorabilité

**3. Informations d'ordre commercial****Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents relatifs au fonds**

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds, sa valeur liquidative et la centralisation des souscriptions et des rachats relatives au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion. Le prospectus complet du fonds, le dernier rapport annuel, les informations sur les critères ESG, et le dernier état périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : VATEL CAPITAL, 24, rue de Clichy 75009 Paris. Ces documents sont également disponibles sur le site Internet : [www.vatelcapital.com](http://www.vatelcapital.com). Des explications supplémentaires peuvent aussi être obtenues si nécessaire par téléphone au 01 40 15 61 77 – E-mail: [contact@vatelcapital.com](mailto:contact@vatelcapital.com)

**Critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG)**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet [www.vatelcapital.com](http://www.vatelcapital.com) et figurent dans le rapport annuel.

**4. Règles d'investissement**

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés au Code Monétaire et Financier.

**5. Risque global :**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

**6. Règles d'évaluation des actifs****COMPTABILISATION DES REVENUS :**

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

**COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

**METHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

**Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

|                                       |                                  |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Places de cotation européennes :      | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation asiatiques :       | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation australiennes :    | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation sud-américaines :  | Dernier cours de bourse du jour. |

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

**Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

|                                       |                                  |
|---------------------------------------|----------------------------------|
| Places de cotation européennes :      | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation asiatiques :       | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation australiennes :    | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |
| Places de cotation sud-américaines :  | Dernier cours de bourse du jour. |

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

**Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Parts d'organismes de titrisation :** Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

**Acquisitions temporaires de titres :**

|                              |                                                                                                                            |
|------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pensions livrées à l'achat : | Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois                                                 |
| Rémérés à l'achat :          | Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.           |
| Emprunts de titres :         | Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés. |

**Cessions temporaires de titres :**

|                                   |                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Titres donnés en pension livrée : | Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat. |
| Prêts de titres :                 | Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPC à l'issue du contrat de prêt.                                   |

**Valeurs mobilières non-cotées :**

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

**Titres de créances négociables :**

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.  
 Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :  
 A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.  
 La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.  
 Exception : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

**BTF/BTAN :**

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

**Autres TCN :**

- a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
  - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
- Application d'une méthode actuarielle.
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
  - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

**Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

**Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

**Opérations d'échange (swaps) :**

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

**Contrats de change à terme :**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

**METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

**7. Politique de rémunération**

Vatel Capital a mis en place une politique de rémunération, cette dernière est disponible sur le site internet suivant : <http://www.vatelcapital.com/mentions-legales/>

La copie papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

|           |
|-----------|
| Règlement |
|-----------|

**1. Actifs et parts****Article 1 – Parts de Copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 3/09/10 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation : OUI

La part sera exprimée en millièmes.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent.

Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 – Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 – Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## 2. Fonctionnement du fonds

#### Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 6 – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 7 – Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 8 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Ses honoraires sont à la charge du Fonds.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

#### Article 9 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### 3. Modalités d'affectation des sommes distribuables

#### Article 10 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

### 4. Fusion – Scission – Dissolution Liquidation

#### Article 11 – Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 12 – Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### Article 13 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### 5. Contestation

#### Article 14 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.